

BGer 7B 228/2023 vom 16. November 2023

Bundesgericht, 2023-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_228_2023

FR: TF 7B 228/2023 du 16 novembre 2023

IT: TF 7B 228/2023 del 16 novembre 2023

Regeste

Procédure pénale; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2).

E. 1.1

L'arrêt cantonal litigieux se rapporte à une demande de récusation dirigée contre la Présidente Sandrine Osojnak et les juges Francine Baudois et André Grivel du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois. Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF , il peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. En l'espèce, le recourant a un intérêt juridique à obtenir l'annulation de cet arrêt, qui déclare irrecevable sa demande de récusation. Il a donc qualité pour agir en vertu de l' art. 81 al. 1 LTF . En outre, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue par une autorité cantonale statuant en tant que dernière instance (art. 80 al. 1 LTF).

E. 1.2

En tant que le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, seules sont recevables les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle se prononce au fond. Les griefs du recourant qui concernent le bien-fondé de la demande de récusation, de même que la conclusion tendant à la récusation des magistrats précités - qui concernent le fond - doivent être déclarés irrecevables sur le plan fédéral. Sous cette réserve, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant reproche à la Chambre des recours pénale d'avoir retenu que sa demande de récusation était sans objet, respectivement d'avoir déclaré celle-ci irrecevable, en se basant sur une appréciation erronée de la situation.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que ceux-ci n'aient été établis de façon manifestement inexacte - c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 264 consid. 2.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la

correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF ; ATF 141 II 14 consid. 1.6; 137 I 58 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 139 II 404 consid. 10.1; 137 II 353 consid. 5.1 et les arrêts cités). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées).

E. 2.2

La Chambre des recours pénale a constaté que la demande de récusation du recourant était spécifiquement dirigée contre la Présidente Sandrine Osojnak et les juges Françoise Baudois et André Grivel du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois et non contre d'autres magistrats ou contre ledit tribunal en corps. Or par courrier du 24 mars 2023, la Présidente Sandrine Osojnak avait indiqué au recourant que le tribunal amené à statuer sur sa cause n'aurait pas la même composition que celle du tribunal ayant siégé dans la cause concernant B. _____ et C. _____. Selon l'autorité de recours, il fallait donc en déduire que les trois magistrats visés par la requête de récusation n'allaient pas composer la Cour amenée à juger le recourant et que, partant, la direction de la procédure serait reprise par un autre président du tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Dans ces circonstances, la juridiction précédente a considéré que la demande de récusation était sans objet et qu'elle devait être déclarée irrecevable.

E. 2.3

Le recourant conteste l'appréciation de l'autorité cantonale uniquement en lien avec la présidente en charge de la direction de la procédure, précisant que "ce n'était d'ailleurs qu'en rapport avec la direction de la procédure que la demande de récusation avait été maintenue". Il sied ainsi de constater que le recourant ne remet pas en cause, où à tout le moins pas de manière suffisante au regard des exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, que la demande de récusation était sans objet s'agissant des juges Françoise Baudois et André Grivel. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ces questions. Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir apprécié les faits de manière erronée en considérant qu'il découlait du courrier du 24 mars 2023 de la Présidente Sandrine Osojnak que la direction de la procédure serait reprise par un autre président, dès cette date. Les termes "amené à statuer" et "ne statuera pas" formulés dans ce courrier ainsi que la mention "SOS" figurant après le numéro de procédure, représentant l'abréviation de la Présidente Sandrine Osojnak, laissaient plutôt penser que la direction de la procédure n'allait changer que dans le futur. Ce courrier n'indiquait au demeurant pas la nouvelle composition du tribunal ni l'identité de la nouvelle direction de la procédure. De surcroît, il avait été interpellé à cette occasion afin de savoir s'il maintenait sa demande de récusation, ce qui laissait sous-entendre que celle-ci n'était pas sans objet. Dans tous les cas, sa réponse du 29 mars 2023, par laquelle il indiquait maintenir sa demande de récusation, démontrait qu'il avait compris de bonne foi que la direction de la procédure entendait, pour l'heure, rester en place et qu'il critiquait cette situation.

E. 2.4

En l'espèce, il faut admettre, avec le recourant, qu'on ne saurait indubitablement déduire du seul premier paragraphe du courrier du 24 mars 2023 de la Présidente Sandrine Osojnak, mentionnant uniquement un changement de composition du tribunal amené à statuer, que la direction de la procédure allait changer immédiatement; en effet, si un seul des membres de la cour change, quel qu'il soit, la composition de ladite cour n'est déjà plus la même. Néanmoins, on peut clairement déduire du deuxième paragraphe du courrier en cause, impartissant au recourant un délai pour indiquer si, compte tenu de l'information qui lui avait été donnée, il maintenait sa demande de récusation, qu'aucun des trois magistrats n'était plus saisi de sa cause. En effet, avec une telle formulation, il apparaît évident que le tribunal considérait que la requête de récusation n'avait plus d'objet. Si le recourant éprouvait un doute à ce sujet, il lui appartenait, en application du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.) de se renseigner auprès de l'autorité compétente, démarche à laquelle il n'a pas procédé, se bornant à maintenir sa demande de récusation. Il s'ensuit que l'instance précédente pouvait, sans arbitraire, considérer que la demande de récusation dirigée contre la Présidente Sandrine Osojnak était sans objet.

E. 2.5

La décision attaquée échappe ainsi à la critique et doit être confirmée en tant qu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande de récusation.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Dès lors qu'il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), lesquels seront fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.